

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1171

présenté par

M. Son-Forget, Mme Frédérique Dumas et M. Zumkeller

ARTICLE 15

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression de l'autorisation de création d'un signe distinctif pour les véhicules pratiquant du covoiturage.

En effet, les véhicules automobiles ont à ce jour sur leur pare-brise de nombreuses vignettes (Crit'air, assurance, contrôle technique, autoroute)

Il revient aujourd'hui de favoriser l'usage du numérique, le covoiturage fonctionnant dans la majorité via ce biais.

Lors d'un contrôle de police dans le cadre notamment d'une circulation alternée par exemple, la simple présentation de l'application attestant d'un covoiturage en cours devrait faire foi et ce afin d'éviter aux utilisateurs de se perdre avec une nouvelle vignette à apposer sur leur véhicule.